



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 19/82.

Le Maire de la Commune de CHESSY,

VU l'article 131 - 1 à 4 du Code des Communes,

VU l'article R.26-15 du Code Pénal

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, sont tenus de faire balayer tous les jours, depuis le mur jusqu'au ruisseau le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au ruisseau, en dégageant celui-ci. En cas de verglas, ils jetteront du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires d'immeubles sont tenus de procéder au désherbage des trottoirs au droit de leur propriétés.

Article 5 : Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura commise.

Fait à CHESSY, le douze Octobre mil neuf cent quatre vingt deux.

Le Maire,

Pierre BOUJOT.



REÇU  
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX  
5 NOV.

Le Sous-Préfet,

